

**CONSEIL NATIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
(CNIT)**

**RAPPORT D'ACTIVITE**

**ANNEE 2019**

## **PREAMBULE**

### **Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail**

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016, dont les dispositions ont été codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante, qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'un acte d'une autorité administrative ayant porté directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles un agent de contrôle doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-5 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

## **I - Le fonctionnement du Conseil**

### 1° La composition du CNIT

Les membres du CNIT (6 titulaires et 6 suppléants) sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois. L'année 2019 a été une année marquée par un renouvellement du Conseil dans son ensemble.

Jusqu'au mois de septembre 2019, les membres de la mandature 2016-2019 se sont réunis.

La présidence du CNIT était assurée par M BAILLY, membre siégeant pour le compte de la Cour de Cassation.

Au cours de l'année 2019, M CROUZET, issu du corps des contrôleurs du travail, a pu siéger en tant que représentant du corps des contrôleurs du travail jusqu'au mois de mai 2019. Du fait de sa titularisation dans le corps des inspecteurs du travail, M LEFRANCOIS, suppléant, est devenu membre titulaire, jusqu'à la fin de la mandature. Aucun suppléant n'a été désigné pour les quatre derniers mois de la mandature.

Durant l'année, Mme GIUGANTI, représentante du collège des DIRECCTE, a quitté ses fonctions. Elle a donc été remplacée par son suppléant, M DUTERTRE, à compter du mois d'avril 2019. Aucun suppléant n'a été désigné pour les derniers mois de la mandature.

La procédure de renouvellement du CNIT a débuté en début d'année. Chaque institution représentée a été sollicitée pour désigner de nouveaux membres afin qu'un nouveau Conseil puisse siéger dès le mois d'octobre 2019.

Un arrêté ministériel a été rédigé et soumis à la signature de la ministre. Il a été signé le 10 septembre et publié le 12 septembre 2019.

Les 6 nouveaux membres titulaires du Conseil national de l'inspection du travail sont :

M. Patrick QUINQUETON, conseiller d'Etat,  
Mme Camille GOASGUEN, conseillère en service extraordinaire honoraire à la Cour de cassation,  
Mme Marie-Caroline BONNET-GALZY, inspectrice générale des affaires sociales,  
M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
M. Anthony SMITH, inspecteur du travail,  
M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

Sont nommés comme membres suppléants:

Mme Gaëlle DUMORTIER, conseillère d'Etat,  
Mme Jacqueline RIFFAULT-SILK, conseillère honoraire à la Cour de cassation,  
Mme Annaïck LAURENT, inspectrice générale des affaires sociales,  
Mme Isabel DE MOURA, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
M. Hervé JACQ, inspecteur du travail,  
M. Laurent LEFRANCOIS, contrôleur du travail.

M QUINQUETON préside ce nouveau Conseil.

Tous les documents nécessaires à la prise de fonction des nouveaux membres leur ont été adressés (textes du code du travail, règlement intérieur du CNIT, arrêté de désignation, etc.).

3

Une réunion a également été organisée au mois de novembre 2019 entre le secrétariat du CNIT et le Président afin de déterminer les consignes à suivre sur les différents dossiers qui devront être traités au cours de la mandature.

### 2° Les réunions du CNIT en 2019

Le CNIT s'est réuni à trois reprises en 2019 pour la mandature 2016-2019.

Les ordres du jour ont porté sur l'examen de quatre dossiers et sur les 18 fiches déontologies présentées par la DGT. Ces fiches constituent la refonte du guide des principes de déontologie pour l'inspection du travail créé en 2010 à l'aune notamment du décret du 12 avril 2017 portant création du code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

Le CNIT (mandature 2019-2022) s'est réuni à deux reprises. La première réunion organisée le 16 octobre 2019 a permis de rencontrer les anciens membres afin de permettre des passations d'informations entre les membres des deux mandatures.

Ce nouveau Conseil a analysé la recevabilité de 2 saisines en fin d'année et a travaillé sur l'analyse de quatre fiches déontologie présentées par la DGT.

### 3° La représentation du CNIT au comité de déontologie des Ministères sociaux :

L'arrêté du 09 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du

comité de déontologie des ministères sociaux prévoit dans son article 3 dernier paragraphe que : «IV Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoint avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail (membre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation) quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions N°81 et N°129 de l'organisation internationale du travail susvisées. »

Le CNIT a ainsi été sollicité pour participer à des réunions organisées par le comité de déontologie des ministères sociaux.

-Le 25/09/2019 M QUINQUETON a participé à la réunion d'installation du comité.

-Le 14/10/2019 M QUINQUETON a assisté à une réunion spécialisée

-Le 13/11/2019 Mme GOASGUEN a participé à la réunion au cours de laquelle trois saisines déposées par la DGT ont été analysées.

## **II- Les avis rendus par le CNIT en 2019**

Cinq avis ont été rendus par le Conseil au cours de l'année 2019. Ils ont tous été formulés par la mandature 2016-2019.

### **➤ Avis n° 18-0001 :**

Dans cette saisine, l'agent évoque des faits concernant les prestations de services internationales (PSI) et estime que les demandes formulées par la hiérarchie ont porté atteinte à son impartialité et à son obligation de diligence. Le CNIT a considéré que les faits rapportés par l'agent de contrôle ne caractérisaient pas ces atteintes.

En effet, le fait de contrôler toujours la même entreprise et la même nationalité étrangère ne constituait pas une atteinte à l'impartialité car toutes les entreprises européennes sont soumises à la même réglementation dès lors qu'elles interviennent en dehors de leur territoire.

Il n'y avait pas non plus d'atteinte au principe de diligence que doit respecter l'agent de contrôle car les demandes de la hiérarchie n'avaient pas de caractère obligatoire et l'agent n'a pas démontré que cette demande a fait obstacle à ses autres missions d'application de la législation du travail ni à sa liberté d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative.

Le CNIT précise cependant que les objectifs assignés aux agents dans le cadre des priorités nationales doivent tenir compte des spécificités des secteurs de contrôle, et ne pas être déterminés « mécaniquement ».

Enfin, cet avis du CNIT est également intéressant en ce qu'il se prononce sur les conséquences des saisies de suivi d'activité des agents sur les informations transmises au BIT. Le CNIT a constaté que la demande faite à l'agent par sa hiérarchie de rentrer dans le système d'information (SI) des contrôles PSI sans suite, même après constat de l'absence de salariés détachés lors de son contrôle, a été confirmée par l'instruction DGT du 17/12/2018 (postérieure à la saisine de l'agent). Cette note précise que le plan d'action est coché (donc un contrôle est saisi dans le SI) « lorsque le contrôle donne lieu à une suite à intervention (constat de défaillance) dans le champ de l'une des thématiques prioritaires (objet d'un plan d'action), mais aussi lorsque, dans le cadre d'une action collective et ciblée sur l'une des thématiques prioritaires, le contrôle mené n'a pas donné lieu à constat de défaillance. » ce qui inclut, selon cette instruction, les contrôles ciblés portant sur la PSI où l'absence de constat de défaillance est liée à l'absence de travailleurs détachés lors du contrôle.

Le conseil a indiqué que cette pratique pourrait amener, au cas où le contrôle ne porterait que sur la PSI, à intégrer dans le rapport de l'autorité centrale au BIT, un certain nombre de visites d'inspection sans réel acte de contrôle, de nature à augmenter artificiellement les statistiques des visites d'inspection remontées au BIT.

La DGT a apporté une réponse au président du CNIT suite à cet avis en date du 04 juillet 2019. Elle rappelle tout d'abord que selon la convention n°81, l'autorité administrative fixe les modalités pratiques du rendu compte au BIT et que ces modalités ne portent pas directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles l'agent exerce sa mission. Enfin, la DGT définit l'acte de contrôle comme étant l'association d'une vérification à un questionnement et maintient en conséquence la position selon laquelle le fait de se rendre sur un chantier ou un établissement **de manière ciblée**, dans l'objectif de s'assurer de la bonne application de la réglementation en matière de détachement transnational **et de procéder à des vérifications** constitue un contrôle quand bien même aucun salarié détaché ne serait présent lors de l'intervention.

➤ **Avis n° 18-0002 :**

Un agent de contrôle saisit le CNIT de plusieurs faits. Seuls trois ont été jugés recevables :

Le premier concernait la circulation en interne des courriers de suite aux contrôles entre les inspecteurs titulaires et suppléants des sites de contrôle.

Les membres du CNIT ont précisé que bien que l'agent ait reçu les courriers avec un mois de retard, il ne ressort d'aucun élément produit que des erreurs d'orientation de courriers aient constitué une atteinte directe et personnelle aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT est cependant d'avis que l'inspecteur du travail titulaire doit être destinataire de tous les courriers relatifs aux entreprises relevant de sa compétence (y compris ceux émis ou reçus par un suppléant), lui permettant ainsi d'exercer pleinement ses missions d'inspection du travail des sites dont il a la charge, et que des modalités adéquates doivent être mises en œuvre pour que les suppléants soient tenus informés des courriers reçus suite aux contrôles qu'ils ont réalisés en l'absence du titulaire.

Le second concernait le retrait de sites de contrôle à l'agent du fait d'une réorganisation interne des services. Le conseil n'a pas retenu l'existence de pressions indues sur ce point.

Enfin, le troisième portait sur l'évocation dans un entretien professionnel de comportements qui compromettraient la réalisation efficace des missions de l'agent alors que l'agent a utilisé ses prérogatives d'agent de contrôle en dressant des procès-verbaux d'obstacle.

Le CNIT a reconnu que la mention dans le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent d'un « prétendu » délit d'obstacle à fonction jette un discrédit infondé sur la manière de servir de l'agent et est susceptible d'avoir des conséquences sur son déroulement de carrière ou son régime indemnitaire. Pour le CNIT, cette situation apparaît contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention 81 de l'OIT – lequel garantit un statut et des conditions de service qui assurent aux inspecteurs du travail la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de toute influence extérieure indue car l'autorité hiérarchique signataire de l'entretien ne fait pas partie du système d'inspection du travail. Le conseil a indiqué qu'il convenait de préciser l'articulation entre l'article 4 de la convention 81 de l'OIT qui prévoit que l'inspection du travail est placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité centrale (en l'occurrence la DGT), et les dispositions de droit interne sur l'exercice de l'autorité hiérarchique – confiée à l'ASN dont l'encadrement est extérieur au système d'inspection du travail.

L'avis attire ainsi l'attention sur la place respective de l'autorité centrale du système de l'inspection du travail et de celle de l'autorité hiérarchique.

L'ASN a répondu au CNIT par courrier du 20 mai 2019 et a notamment tenu à préciser que la hiérarchie des inspecteurs du travail faisait partie du système d'inspection du travail comme cela a été clarifié dans la note d'organisation de l'inspection du travail à l'ASN établie concomitamment à l'instruction DGT-ASN du 05 novembre 2018, laquelle confirme que la DGT exerce la fonction d'autorité centrale sur les inspecteurs du travail de l'ASN.

➤ **Avis n° 19-0001 :**

Dans cette saisine l'agent évoque plusieurs faits : une intervention d'une sous-préfecture à la suite d'un contrôle et d'un signalement d'infraction à l'égard d'une association organisant un festival; une demande d'explication du secrétaire général d'une préfecture à propos des suites d'un accident du travail; l'intervention directe d'un député pour obtenir des informations sur un conflit social en cours; l'inertie de sa hiérarchie face à des difficultés rencontrées à l'occasion de contrôles.

Cet avis a écarté tous les faits invoqués à l'exception du premier pour lequel le conseil a reconnu l'existence d'une influence extérieure induite. Le conseil a indiqué que la communication directe d'une convocation à une réunion "de conciliation" de l'autorité préfectorale à l'inspecteur du travail sans que l'information n'ait été transmise à l'agent par la voie hiérarchique, alors que cette réunion faisait suite à un signalement effectué par cet agent et alors que devait participer la présidente de l'association contrôlée et signalée, pouvait être perçue par l'agent de contrôle comme un moyen de pression portant atteinte à son indépendance. Cela contrevenait à la garantie posée par l'article 6 de la convention n° 81 de l'OIT et, constituait une forme d'ingérence induite dans l'exercice des missions dévolues à l'inspection du travail, même si en définitive, le nom de l'agent de contrôle ne figurait pas parmi ceux des destinataires de la convocation jointe au mail ; qu'il n'a pas participé à cette réunion et qu'il n'en est pas résulté une atteinte à l'exercice de ses attributions.

6

➤ **Avis n° 19-0002a :**

Le conseil a rendu un avis, tant sur la forme que sur le fond, sur cinq fiches présentées par la DGT portant sur la déontologie et traitant les thèmes ou notions du « champ d'application du code de déontologie », de « l'indépendance », de la « confidentialité des plaintes », de la « discrétion professionnelle » et du « secret professionnel ».

➤ **Avis n° 19-0002b :**

Le conseil a rendu un avis le 3/07/2019, tant sur la forme que sur le fond, sur quatre fiches présentées par la DGT portant sur la déontologie et traitant les thèmes ou notions suivantes : « Probité », « Cumul d'activités », « Devoir d'information », « Droits et devoirs respectifs de la hiérarchie et des agents placés sous son autorité ».

➤ **Décisions de recevabilité**

Deux nouveaux dossiers ont été jugés recevables par la nouvelle mandature et seront traités courant 2020.

Une troisième saisine, reçue en fin d'année, sera analysée sur sa recevabilité en 2020.

\*\*\*